

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de BAMBIDERSTROFF/MOSELLE

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213.2 et suivants,
- Vu, le code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu, la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

Le nouveau règlement général du cimetière municipal comme suit :

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE MUNICIPAL

SOMMAIRE

Titre 1er : Dispositions générales

Article 1. Droit des personnes à la sépulture

Titre 2 : Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière

Article 2. Accès au cimetière

Article 3. Interdictions expresses

Article 4. Vols

Article 5. Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

Titre 3 – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 6. Affectation des terrains

Article 7. Autorisation d'inhumation,

Article 8. Délai d'inhumation

Article 9. Ouverture de caveau

Titre 3 A – Fossoyage

Article 10. Le creusement des fosses et caveaux

Article 11. Profondeur des fosses

Titre 4 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 12. Localisation des sépultures

Titre 5 Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 13. Durée et droits de concessions

Article 14. Contrat de concession

Article 15. Choix de l'emplacement

Article 16. Entretien des sépultures

Article 17. Plantations

Article 18. Intervalle entre les concessions

Article 19. Renouvellement de concessions

Article 20. Rétrocession

Article 21. Reprise en terrains concédés

Article 22. Libération de l'espace

Titre 6 Dispositions particulières applicables aux concessions en pleine terre

Article 23. Monuments

Titre 7 – Caveaux et monuments

Article 24. Caveaux et monuments

Article 25. Signes et objets funéraires

Article 26. Inscriptions

Article 27. Matériaux autorisés

Article 28. Constructions gênantes

Article 29. Dalles de propreté

Titre 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 30. Conditions d'exécution des travaux

Article 31. Autorisations de travaux

Article 32. Toussaint

Article 33. Traçage des concessions

Article 34. Protection des travaux.

Article 35. Exécution des travaux

Article 36. Respect des tombes voisines

Article 37. Approvisionnement des matériaux

Article 38. Comblement des fosses

Article 39. Travail des pierres

Article 40. Conditions de mise en place des monuments

Article 41. Délais pour les travaux

Article 42. Nettoyage.

Article 43. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Titre 9 – Dispositions applicables aux exhumations

Article 44. Demandes d'exhumation

Article 45. Exécution des opérations d'exhumation

Article 46. Public autorisé

Article 47. Mesures d'hygiène

Article 48. Transport des corps exhumés

Article 49. Ouverture des cercueils

Article 50. Règles applicables aux opérations de réunion de corps.

Article 51. Délai

Titre 10 – Dépotoire et ossuaire municipal

Article 52. Ossuaire municipal

Titre 11 - Dispositions relatives aux urnes

Article 53. Concessions

Article 54. Urnes

54.1. Dépôt

54.2. Retrait

54.3. Monuments

Article 55. Jardin du souvenir

55.1. Droit des personnes à son utilisation

55.2. Modalités d'utilisation

55.3. Droit d'utilisation

55.4. Marques du souvenir

[Titre 1er : Dispositions générales](#)

Article 1. Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès.

[Titre 2 : Dispositions relatives au bon ordre dans le cimetière](#)

Article 2. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (en dehors des convois et des cérémonies officielles), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou enfreindraient quelques unes des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3. Interdictions expresses

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux et autres signes d'annonces sur les murs, portes et monuments funéraires du cimetière (hormis les panneaux posés par la mairie et nécessaires à la bonne gestion du cimetière)
- d'escalader les murs de clôture et les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans toute partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage
- de jouer, de boire, de manger
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois que se soit en stationnant aux portes d'entrées ou à l'intérieur du cimetière
- de déplacer ou transporter hors du cimetière les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

Article 4. Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5. Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires effectuant des travaux à l'intérieur du cimetière
- des véhicules de personnes à mobilité réduite étant dans l'incapacité de suivre à pied un convoi funèbre ou d'aller se recueillir sur une tombe

Dans tous les cas, les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité en ne stationnant que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et les chariots admis se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Titre 3 – Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 6. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun (1) affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans les sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une concession après avoir fait l'objet d'une autorisation administrative écrite et respecté les dernières règles en vigueur en la matière.

Article 7. Aucune inhumation, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal)
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant qui devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer

Article 8. Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 9. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Titre 3 A – Fossoyage

Article 10. Le creusement des fosses et caveaux devra être effectué par un entrepreneur dûment habilité par la Préfecture et librement choisi par les familles.

Il prendra contact avec la mairie avant toute intervention pour en demander l'autorisation.

Il se conformera aux règlements généraux et municipaux concernant la police des cimetières et notamment ce qui suit.

Article 11. Profondeur des fosses

Les fosses en pleine terre pour adultes auront 2,10 m de longueur sur 0,85 m de largeur. Leur profondeur sera de 1,50 m pour une inhumation et de 2 m si une seconde inhumation à venir doit être prévue.

Pour les enfants en bas âge la fosse sera adaptée à la taille du cercueil et la profondeur réduite à 1 m.

Dans l'ancien cimetière, afin de respecter la profondeur envisagée, compte tenu de l'occupation antérieure des tombes, de la nature du sol, et de la présence éventuelle d'eau, il est impératif d'étayer la fosse. Le cas échéant, il y a lieu d'envisager le regroupement des restes mortels afin de les réinhumer en fond de fosse.

Les bois de cercueils non décomposés devront être évacués par l'entreprise et traités en tant que « déchets ». La terre sera tassée et l'excédent déblayé.

Titre 4 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 12. Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Titre 5 Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé

Article 13. Durée et droits de concessions

Dans le nouveau cimetière, les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 14. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'apporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 15. Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, son orientation et son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune. Pour les concessions acquises à l'avance (non consécutives à un décès) il est obligatoire de les matérialiser, dans les 6 mois de l'acquisition, par une construction en surface.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. S'ils ne satisfont pas à ces obligations la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ses ayants droit.

Article 17. Plantations

Les plantations d'arbustes en pleine terre sont interdites

Article 18. Intervalle entre les concessions

Ancien cimetière

- Compte tenu de l'exigüité de l'ancien cimetière un espace d'entre tombe devra impérativement exister

Les terrains n'étant pas concédés, les dimensions des monuments seront déterminées par la mairie.

Nouveau Cimetière :

- Les concessions sont distantes de 28 à 40 cm selon les endroits. L'espace à respecter dans la partie non affectée au 01.01.2009 est de 30 cm.

L'entre-tombe fera partie du domaine privé communal.

- La pose de dalles dans cet espace est tolérée à condition qu'elle ne dépasse pas de plus de 3 cm la hauteur du sol environnant et qu'elle suive la déclivité naturelle de ce sol.

Article 19. Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq années avant sa date d'échéance et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 20. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, sans contrepartie, un terrain concédé non occupé.

Article 21. Reprise en terrains concédés

Les sépultures pourront faire l'objet d'une reprise après que le délai de concession soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière)

Article 22. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation. Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire ou incinérés. Les restes de cercueils seront incinérés.

Titre 6 - Dispositions particulières applicables aux concessions en pleine terre

Article 23. Monuments

Les monuments devront être installés de façon solide et durable quelque soit leur fondement. (En caveau ou fosse en pleine terre) Les affaissements ou risques de chute demeurent de la responsabilité des familles concernées. Il sera remédié par les familles à ces désordres dès les premiers avertissements du service compétent de la mairie.

Titre 7 – Caveaux et monuments

Article 24. Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession pour la partie hors sol.

Article 25. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 26. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute inscription autre devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

Article 27. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 28. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 29. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de la mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Titre 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 30. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 31. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux (même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers) et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 32. Toussaint

Hormis une dérogation exceptionnelle pour cas d'urgence accordée par le Maire, les travaux sont interdits durant les 3 jours ouvrables précédant la Toussaint.

Article 33. Traçage des concessions

L'emplacement occupé par une concession sera défini par la mairie en fonction du plan du cimetière en vigueur le jour de l'octroi de la concession.

Article 34. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 35. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

Article 36. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 37. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun stockage temporaire ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.

Article 38. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 39. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 40. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les tombes voisines. Toute détérioration relève de la responsabilité des entrepreneurs.

Article 41. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs prendront leurs dispositions pour finir rapidement les travaux.

Article 42. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 43. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires déposés seront stockés dans un endroit désigné par le service des cimetières.

[Titre 9 – Dispositions applicables aux exhumations](#)

Article 44. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation (2) ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 45. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse ou l'ouverture du caveau aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 46. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police. Au cours de cette opération l'accès du cimetière pourra être interdit momentanément au public.

Article 47. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses,

seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront traités en tant que déchet et suivront leur filière en conséquence.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 48. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire. En tout état de cause, cette opération devra être adaptée à la réglementation en vigueur.

Article 49. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 50. Règles applicables aux opérations de réunion de corps.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 51. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme après inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

[Titre 10 – Dépositaire et ossuaire municipal](#)

Article 52. Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

[Titre 11 - Dispositions relatives aux urnes](#)

Article 53. Concessions

Des concessions cinéraires sont disponibles dans le cimetière communal.

Ces terrains sont destinés à accueillir uniquement des urnes. Ces concessions mesurent 1,70 m de longueur sur 0,70 m de largeur pour ce qui est des tombes cinéraires et de 50 cm x 50 cm pour ce qui est des cases cinéraires.

Elles sont concédées selon les mêmes règles que les terrains destinés aux inhumations. (art. 13 du titre 4)

Il sera toléré de déposer dans ces tombes les urnes de défunts non originaires ou habitants de la commune.

Article 54. Urnes

54.1. Dépôt

Les dépôts d'urnes en tombe ou case cinéraire ou dans une autre concession existante feront l'objet d'une demande de travaux à la mairie. Cette demande sera accompagnée d'un « certificat de destination des cendres » comportant le nom de la personne responsable de l'urne, l'identité du défunt et la date et l'heure du dépôt de l'urne dans la tombe.

54.2. Retrait

Le retrait d'une urne d'une tombe est astreint aux mêmes règles que son dépôt.

54.3. Monuments

L'installation d'un monument, dont les mesures ne pourront pas dépasser celles de la concession, est soumise à autorisation et suit les mêmes règles que les autres constructions. (Art 29 du titre 7). Aucune inscription ne pourra être faite directement sur la dalle des cases cinéraires, celle-ci pourront être faites sur un accessoire amovible indépendant de cette dalle.

Article 55. Jardin du souvenir

55.1. Droit des personnes à son utilisation

Le jardin du souvenir est destiné :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu de leur décès
- Aux proches (non résidants) de personnes domiciliées dans la commune
- Aux dispersions d'office
- Toute autre demande fera l'objet d'une étude spécifique

55.2. Modalités d'utilisation

La dispersion des cendres fera l'objet d'une demande en mairie, faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'identité du défunt, ainsi que la date de la dispersion des cendres seront inscrites sur un registre créé à cet effet en mairie.

55.3. Droit d'utilisation

L'utilisation du jardin du souvenir est gratuite.

55.4. Marques du souvenir

Il est toléré de déposer des fleurs naturelles sur le pourtour dallé de l'édifice. Celles-ci devront être enlevées par la famille dès qu'elles seront fanées. En cas de non-enlèvement, les services techniques de la commune interviendront.

Les fleurs artificielles ou les marques « durables » (plaques, pots de fleurs et jardinières) sont interdites.

- 1) Terrain commun : tout le « vieux » cimetière à l'exception des tombes périphériques qui bénéficient d'une concession à perpétuité.
- 2) Ne pas confondre avec les restes de mortels trouvés dans une tombe après plus de 20 ans

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 1.10.2021

Le gestionnaire, le service administratif, le service technique, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous Préfet de BOULAY-FORBACH
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de FAULQUEMONT
- M. NEY Daniel de BAMBIDERSTROFF
- Affichage et Archives

Fait à BAMBIDERSTROFF le 16.09.2021

Le maire

Christian ZWIEBEL